

Envoyé en préfecture le 28/03/2023

Reçu en préfecture le 28/03/2023

Publié le

ID: 060-246000764-20230322-DEL_2023_22-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE L'AIRE CANTILIENNE

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-deux du mois de mars à 20 heures.

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de l'Aire Cantilienne, dûment convoqué par Monsieur le Président par voie électronique en date du 16 mars, s'est rassemblé à la salle des fêtes de Gouvieux sous la présidence de Monsieur François DESHAYES, Président, en session ordinaire.

* * * *

Étaient présents: Anne LEFEBVRE, Isabelle WOJTOWIEZ, François KERN, Florence WOERTH, Tony CLOUT, Xavier BOULLET, François DESHAYES, Sophie DESCAMPS, Nathalie LAMBRET, Patrice MARCHAND, Sylvie MASSOT, Thomas IRAÇABAL, Christine COCHINARD, Jean-Claude LAFFITTE, Jeanou MOREAU, José HENRIQUES, Manoëlle MARTIN, Daniel DRAY, Jean EPALLE, Nicolas MOULA, Christine KLOECKNER, Jean-Michel BARBIER, Valérie CARON, Pierre-Yves BENGHOUZI, Nathanaël ROSENFELD, Leslie PICARD, Fabrice BOULAND, Michel MANGOT, Corry NEAU, Jean-Marc VINCENTI.

Était absent remplacé par un suppléant : Éric AGUETTANT par Roger POTIN VESPERAS.

<u>Avaient donné pouvoir</u>: Caroline GODARD à Tony CLOUT, Françoise COCUELLE à François KERN, Frédéric SERVELLE à Isabelle WOJTOWIEZ, Serge LECLERCQ à Nathalie LAMBRET, Marion LE MAUX à Jean EPALLE, Alexandre GOUJARD à Jean-Michel BARBIER, Florence WILLI à Nicolas MOULA, Jacques FABRE à Nathanaël ROSENFELD, Sophie LOURME à Michel MANGOT.

Était absent/excusé : Laurent AGOSTINI.

Secrétaire de séance : Nathanaël ROSENFELD.

Membres en exercice: 41

<u>Présents ou remplacés</u> <u>par un suppléant</u>: 31

Pouvoirs: 9

Votants: 40

Quorum fixé à: 21

CERTIFICAT DE PUBLICITE

Le Président de la Communauté de Communes, certifie que la délibération dont l'expédition est cicontre, a reçu la publicité exigée par l'article L. 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Affichage le 28/03/2023

LE PRESIDENT,
François DESHAYES

Envoyé en préfecture le 28/03/2023

Reçu en préfecture le 28/03/2023

Publié le

ID: 060-246000764-20230322-DEL_2023_22-DE

DELIBERATION N°2023 / 22

MOBILITE

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE POLE ENERGIE HAUTS-DE-FRANCE ET LA CCAC RELATIVE A UNE ETUDE D'OPPORTUNITE SUR LA MOBILITE HYDROGENE

Vu les statuts de la Communauté de communes de l'Aire Cantilienne,

Vu les délibérations n°2020/11 et 2022/66 du Conseil communautaire des 13 février 2020 et 6 juillet 2022,

Vu le projet de convention de partenariat à conclure entre Pôle Energie des Hauts de France et la CCAC, joint en annexe de la présente délibération,

Considérant que, dans le cadre du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) et du Plan Déplacement Mutualisé (PDM) de l'Aire Cantilienne, la Communauté de communes s'est fixée des objectifs de réduction des consommations d'énergie et des émissions de gaz à effet de serre des déplacements et des transports, secteur le plus émissif du territoire de l'Aire Cantilienne avec le patrimoine bâti.

Considérant qu'à ce titre, la Communauté de Communes a initié en 2022 une réflexion sur l'hydrogène au sein d'un groupe de travail dédié. Le développement de la production d'hydrogène et son application pour les mobilités (transport en commun, bennes à ordures ménagères, transport Poids Lourds, etc.) sont soutenus par les pouvoirs publics (Europe, ADEME) par le biais d'appel à projets.

Considérant que, pour poursuivre sa réflexion, Il est proposé que le groupe de travail « Hydrogène » se fasse accompagner pour réaliser une étude sur l'opportunité du développement de la mobilité hydrogène; que, dans ce cadre, Pôle Energie des Hauts de France a proposé ses services pour la réalisation d'une étude déclinée en trois phases.

Considérant que le montant de cette prestation est de 7.500 € HT, soit 9.000 € TTC, et doit donner lieu à une convention de partenariat,

Entendu le rapport présenté par Madame WOERTH

Et après en avoir délibéré,

Le conseil communautaire, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- Approuve la passation d'une convention de partenariat entre le Pôle Energie Hauts de France et la Communauté de communes de l'Aire Cantilienne pour une étude d'opportunité de la mobilité hydrogène, et autorise sa signature par le Président,
- Autorise le Président à prendre toutes les mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération.

Envoyé en préfecture le 28/03/2023

Reçu en préfecture le 28/03/2023

Publié le

ID: 060-246000764-20230322-DEL_2023_22-DE



Fait et délibéré les jour, mois et an susdits, Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Pour extrait conforme,

Le Président,

François DESHAYES

Le Président certifie, en application de l'article L 2131-1 du C.G.C.T, que le présent acte est rendu exécutoire compte tenu de son dépôt en sous-préfecture et de sa publication le 26/25/2013





RÉPUBLIQUE

FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité



CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre les soussignés :

La communauté de commune de l'Aire Cantilienne, Communauté d'agglomération dont le siège social est basé 17 bis rue Guilleminot 60500 Chantilly, SIRET numéro 246 000 764 000 59 représentée par Monsieur François DESHAYES, Président, dûment habilité aux fins des présentes à ce titre.

Ci-après désignée le « Bénéficiaire » ou « CCAC »,

d'une part,

Et:

Le POLE D'EXCELLENCE REGIONAL Pôlénergie, association dont le siège social est basé au 2508 route de l'Ecluse Trystram, 59140 Dunkerque, immatriculée sous le SIRET numéro 538 206 673 000 47, représentée par Monsieur Jean Gravellier, Directeur Général, dûment habilité aux fins des présentes à ce titre,

Ci-après désignée « Pôlénergie »,

d'autre part,

Ci-après désignées, individuellement ou collectivement, la ou les « Partie(s) ».

Les Parties se sont ainsi rapprochées afin d'arrêter et de formaliser les conditions et modalités de leur accord (ci-après désigné la « **Convention** »).

PREAMBULE

La CCAC est une communauté d'agglomération de l'Oise créée en 1994 qui regroupe 11 communes pour un total de 45 000 habitants. Territoire dynamique, la CCAC se démarque par une forte activité agricole ainsi qu'un patrimoine histoire important et une filière équine d'excellence.

En 2019, la CCAC a construit, en partenariat avec les communautés de commune de Senlis Sud Oise, et son PCAET pour les 6 ans à venir, avec l'objectif de devenir un territoire plus vertueux, en :

- > Réduisant de 18% ses consommations d'énergie à l'horizon 2030, et de 40% à l'horizon 2050,
- Augmentant ses productions d'énergies renouvelables de 172% en 2030, et de 345% en 2050,

Combiné, ces objectifs permettront de réduire de 20% les émissions de gaz à effet de serre du territoire d'ici 2030, et de 44% d'ici 2050.

Pour ce faire, un plan d'action dédié a été réalisé, et décomposé en 45 actions spécifiques.

En parallèle de ce travail, la CCAC souhaite également investiguer les intérêts que la mobilité hydrogène pourrait apporter à ce plan d'action, notamment sur les actions 21 (Renforcer les bus desservant les centres urbains, zones d'activité et pôles de mobilité rurale), 22 (Créer un service de transport à la demande en zones peu denses) et 27 (Développer la mobilité propre (électrique et GNV) sur le territoire).

Convention de Partenariat CCAC - Pôlénergie PRO22-00478



De son côté, Pôlénergie, en tant que pôle d'animation de la filière énergie des Hauts-de-France, s'implique dans les projets de la transition énergétique permettant d'améliorer les performances écologiques et économiques sur le territoire. Pôlénergie a développé une expertise dans le secteur énergétique que ce soit dans l'efficacité énergétique mais aussi dans les énergies nouvelles et de récupération.

Au plus proche des territoires, Pôlénergie accompagne le déploiement de projets structurant de transition énergétique et de décarbonation. Son réseau de membres et son savoir-faire lui permettent également de répondre aux besoins des collectivités et des industriels dans le secteur de l'énergie. Très investi dans l'accompagnement des nouvelles énergies, Pôlénergie coanime avec la Région Hauts-de-France une feuille de route hydrogène, et accompagne acteurs et projets sur ce sujet. Pôlénergie est également l'interlocuteur régional de France Hydrogène.

La CCAC et Pôlénergie ont donc décidé de collaborer afin de permettre à la CCAC d'investiguer plus avant les intérêts et opportunités que pourrait apporter la mobilité hydrogène sur le territoire de la CCAC.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article I - Objet de la Convention

La présente convention a pour objet de décrire les modalités de collaboration entre les Parties pour investiguer les possibilités et opportunité de la mobilité hydrogène sur le territoire de la CCAC exclusivement, dans une logique de décarbonation des usages et verdissement des énergies.

Article II - Missions de Pôlénergie

Descriptif de la mission

La mission de Pôlénergie se décomposera en plusieurs étapes :

1- Définition du gisement potentiel hydrogène mobilité du territoire de l'aire cantilienne

- Recensement, à l'aide de données locales ou d'état, des flottes présentes sur le territoire (bus, BOM, car, camions...)
- > Sur la base du recensement, estimation des consommations théoriques possible sur le territoire, et calcul de dimensionnement associé

2 - Prospection des acteurs du territoire

- Création d'un questionnaire d'entretien visant à affiner les données reçues, et à déterminer l'intérêt des gestionnaires de flottes pour la mobilité hydrogène
- > Sur la base du recensement effectué, prise de contact avec les 75 plus grands acteurs du territoire, sous forme d'entretiens téléphoniques,
- Rédaction de fiches de synthèse pour chaque entretien réalisé, avec un scorage multicritère pour chaque acteur

Convention de Partenariat CCAC - Pôlénergie PRO22-00478



3 - Analyse des résultats obtenus

- Sur la base des deux étapes précédentes, réalisation d'une estimation des flottes mobilisable à horizon 2025.
- Réalisation d'un affichage cartographique des gisements intéressés, et indentification de 3 zones potentiellement pertinente pour l'installation d'une ou plusieurs stations d'avitaillement,
- Réalisation un préchiffrage technico-économique d'un projet de station d'avitaillement,
- Compilation des analyses et rédaction des livrables.

Livrables

Les livrables de la présente convention sont :

- Un rapport de mission reprenant la méthodologie employée, les analyses effectuées dans chaque étape et les principales conclusions de travail effectué, avec en annexe les fiches par acteurs,
- Un ou plusieurs tableurs Excel reprenant les données récoltées et les analyses réalisées,
- Une présentation PowerPoint reprenant les points clés des résultats réalisés,
- Une cartographie interactive en ligne géographiant les données collectées.

Ressources internes à mobiliser

Afin de réaliser au mieux la présente mission, il est recommandé à la Communauté d'Agglomération de l'Aire Cantilienne de prévoir les éléments suivants :

- Deux journées de temps agent pour la récupération des éléments et de données techniques nécessaire à la réalisation de la mission,
- Une journée des acteurs concernés pour le lancement, le suivi et la restitution de des résultats de la mission réalisée par Pôlénergie.

Limite de fourniture

Le périmètre de la présente mission ne comprend pas :

- Un chiffrage exact des pistes étudiées, les valeurs fournies sont à considérer au regard des hypothèses et incertitudes retenues et explicitées à chaque étape,
- Une recherche de financements des solutions étudiées,
- Un suivi du développement ou de l'application ou du plan d'action formulé.

Délai de réalisation : 5 mois à réception de la commande – sous réserve des conditions sanitaires et de la disponibilité des acteurs

Pôlénergie remplira chacun des points de missions telles que spécifiées ci-dessus au présent contrat avec tout le soin et la diligence nécessaires et dans le respect des règles d'éthique et de déontologie détaillées ci-après.

La liste pourra si besoin être complétée et/ou modifiée en fonction de l'évolution du projet dans son ensemble au travers d'avenants à la présente convention.

Convention de Partenariat CCAC - Pôlénergie
PRO22-00478



Article III - Engagements du Bénéficiaire

La CCAC s'engage à fournir tous les éléments nécessaires à Pôlénergie pour la réalisation de ces missions, notamment :

- L'ensemble de la documentation en sa possession concernant les projets, notamment les documents financiers permettant d'appréhender le projet,
- L'ensemble des données du territoire récoltées dans le cadre du PCAET, notamment les données affiliées au transport
- Une liste à jour des acteurs économiques et de leurs coordonnées, nécessaires à la réalisation de la mission de Pôlénergie,
- La désignation d'un collaborateur qui sera l'interlocuteur unique de PÔLENERGIE sur la durée du projet.

Article IV - Rémunération de Pôlénergie

Les Parties s'entendent pour rémunérer Pôlénergie pour le travail effectué pour chaque mission décrite ci-dessus.

Les prestations décrites ci-dessus seront pour un montant forfaitaire de 15 jours soit 7 500 € HT (sept mille cinq cent euros hors taxes – TVA au taux en vigueur en sus) sur la base des volumes formulés dans cette offre, comme détaillé par la suite.

| | | Temps passé | Coût horaire | Sous-total €/HT |
|--|--|-------------|--------------|-----------------|
| 1- Définition du gisement potentiel hydrogène mobilité du territoire de l'aire cantilienne | Recensement des contacts du territoire | 1 | 500€ | 500€ |
| | Estimations des consommations | 0,5 | 500€ | 250€ |
| 2 - Prospection des acteurs du territoire | Rédaction d'un questionnaire | 0,5 | 500€ | 250€ |
| | Prospections des acteurs recensés | 5 | 500€ | 2 500 € |
| | Rédaction de fiches d'entretiens | 2 | 500€ | 1 000 € |
| 3 – Analyse des résultats obtenus | Analyse de gisement et affichage cartographique | 2 | 500€ | 1 000 € |
| | Préchiffrage économique | 1 | 500€ | 500€ |
| | Rédactions des livrables | 2 | 500€ | 1 000 € |
| 4 - Suivi de projet | réunion de lancement, suivi et restitution de projet | 1 | 500€ | 500€ |
| | Total € H.T. | | | 7 500 € |
| | TVA 20% | 1 500 € | | |
| | Total € TTC | 9 000 € | | |

Les termes de paiement sont les suivants :

- 15% à la signature du contrat,
- 75 % à l'avancement de l'étude,
- 10 % à la livraison du rendu final,

Paiement à fin de mois sur présentation de facture.



Article V - Durée de la Convention

La présente convention prendra effet à date de signature et pour une durée d'un an.

En cas de besoin, la Convention pourra être prolongée par voie d'avenant qui précisera le motif de cette prolongation ainsi que les modalités d'application propres à cette nouvelle période de collaboration. Les articles confidentialité et responsabilité survivront à la terminaison du Contrat et resteront en vigueur pour la durée qui leur est propre.

Article VI - Adhésion

Les parties conviennent que la signature de cette convention intègre une adhésion gratuite de type « base » de la CCAC à Pôlénergie pour la durée de celle-ci.

Article VII - Confidentialité

Hormis dans le cadre des actions identifiées dans la Convention, les Parties considèrent comme confidentiels le contenu de la Convention et toutes les informations auxquelles elles ont accès ou qui leur sont fournies à l'occasion de la préparation ou de l'exécution de la Convention, quels qu'en soient le support et l'objet.

Les Parties prennent vis-à-vis de leurs salariés, des sous-traitants et de toute personne physique ou morale qu'elles mandatent dans le cadre de la préparation ou de l'exécution de la Convention, toutes les dispositions, notamment contractuelles, pour faire respecter par ceux-ci la confidentialité des informations dont ils pourraient avoir connaissance dans ce cadre.

Toute information, quel qu'en soit le support, communiquée par l'une des Parties à l'autre à l'occasion de l'exécution de la Convention, ou à laquelle les Parties pourraient avoir accès à l'occasion de son exécution, est soumise à une diffusion contrôlée et limitée aux personnes nommément désignées par les Parties. La Partie destinataire ne peut l'utiliser que dans le cadre de la Convention et ne peut la communiquer à des tiers (sauf aux sociétés affiliées de l'une des deux Parties et sous-traitants du Fournisseur) sans l'accord écrit et préalable de l'autre Partie ou sauf disposition contraire prévue dans la Convention.

L'attention des Parties est attirée sur le fait que la confidentialité de toutes les informations dont la communication serait de nature à porter atteinte aux règles de concurrence libre et loyale et de non-discrimination doit être préservée conformément à l'article L.111-77 du code de l'énergie. Ces informations sont dites « informations commercialement sensibles ».



La Partie qui reçoit les informations confidentielles s'engage à compter de leur réception, à :

- conserver aux informations confidentielles leur caractère secret et à leur accorder un degré de protection (y compris physique) et de confidentialité non inférieur à celui qu'elle accorde à ses propres informations de nature analogue,
- ne pas divulguer les informations confidentielles et à ne pas permettre leur divulgation à des tiers sans l'accord préalable écrit de la Partie divulgatrice,
- ne pas utiliser les informations confidentielles à d'autres fins que celles pour lesquelles elles lui sont communiquées à savoir une coopération avec l'autre Partie,
- ne communiquer les informations confidentielles qu'aux membres de son personnel permanent qui ont besoin de les connaître sous réserve que ceux-ci se soient engagés contractuellement à ne pas les divulguer,
- ne pas copier, reproduire ou dupliquer, totalement ou partiellement, les informations confidentielles lorsque de telles copies, reproductions ou duplications n'ont pas été autorisées par l'autre Partie et ce, de manière spécifique et par écrit

Chaque Partie doit avertir sans délai l'autre Partie de tout ce qui peut laisser présumer une violation des obligations du présent article et/ou une atteinte ou un risque d'atteinte à la confidentialité des informations qu'elle détient.

Toutes les informations confidentielles et leurs reproductions, transmises par une Partie à l'autre, resteront la propriété de la Partie divulgatrice et devront lui être restituées immédiatement sur sa demande et au plus tard à la résiliation ou à l'arrivée du terme du Contrat.

Il est expressément convenu entre les Parties que la divulgation par l'une des Parties, d'informations confidentielles à l'autre Partie au titre du Contrat ne peut en aucun cas être interprétée comme conférant de manière expresse ou implicite à la Partie récipiendaire, un droit quelconque (aux termes d'une licence ou par tout autre moyen) sur les matières, les inventions ou les découvertes auxquelles se rapportent ces informations confidentielles, ou tout autre droit de propriété intellectuelle ou industrielle.

Toutefois, ne sont pas couvertes par cette obligation de confidentialité :

- les informations qui étaient déjà connues de la Partie destinataire avant la conclusion du Contrat ; ou
- les informations qui étaient déjà dans le domaine public au moment de leur révélation ou tombées par la suite dans le domaine public sans qu'il y ait eu faute ou négligence de la part de la Partie destinataire ; ou
- les informations qui ont été obtenues régulièrement par d'autres sources qui ne sont pas liées par une obligation de confidentialité à l'égard de la Partie ayant divulgué l'information considérée ; ou
- les informations qui doivent être communiquées à un tiers, notamment à une autorité de régulation compétente, par l'effet impératif d'une loi, d'une décision de justice ou d'une décision émanant d'une autorité publique compétente communautaire, française ou étrangère.

L'obligation de confidentialité, objet du présent article, prend effet à la date de conclusion du Contrat. Elle s'achèvera deux (2) années après la fin du Contrat.



Article VIII - Résiliation

Chacune des parties pourra résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée avec avis de réception en cas de non-respect par l'autre partie de l'une des obligations mises à sa charge par les présentes et après mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 30 jours. La résiliation ne donnera lieu à aucun versement de dommages et intérêts, la rémunération pour les travaux effectués restant dû.

En cas de résiliation de la présente Convention, aucune des deux Parties ne pourra faire usage de manière directe ou indirecte du nom, de la marque ou de l'image de l'autre Partie sans son accord express.

Article IX - Force majeure

Pour l'exécution du Contrat, un évènement de « Force Majeure » est entendu au sens du droit français, à savoir qu'il y a cas « Force Majeure » lorsqu'un évènement échappant au contrôle de la Partie qui l'invoque, qui ne pouvait pas être raisonnablement prévu lors de la conclusion de la Convention et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêche l'exécution de son obligation par ladite Partie.

Toute Partie entendant invoquer un cas de force majeure doit, sous peine de ne pouvoir s'en prévaloir, informer l'autre Partie dans les vingt-quatre (24) heures suivant la survenance de l'évènement, en justifiant son caractère imprévisible, insurmontable et extérieur, la mettant selon elle dans l'impossibilité de respecter ses obligations, en indiquant les dispositions prises, qu'elle compte prendre ou qu'elle estime nécessaire de prendre alors qu'elle est dans l'impossibilité de le faire par elle-même, ainsi que la durée prévisible du cas de force majeure.

Dans tous les cas, la Partie empêchée doit faire tout ce qui est en son pouvoir pour limiter la durée et les effets de la force majeure. Pendant toute la durée de l'évènement, la Partie non défaillante est autorisée à recourir à toute solution alternative indispensable à la poursuite du projet.

En cas de prolongation de l'évènement au-delà d'une période d'un (1) mois, la Convention peut être résiliée par lettre recommandée avec accusé de réception. À l'issue de l'évènement, les conditions de la Convention seront redéfinies entre les Parties.

Article X - Responsabilité et Assurances

La responsabilité de chaque Partie est engagée à l'égard de l'autre Partie à raison des dommages matériels ou immatériels directs subis par l'autre Partie du fait de son manquement prouvé à ses obligations au titre de la présente Convention.

Pour chacune des actions entreprises dans le cadre de la présente Convention les parties s'engagent d'ores et déjà à souscrire les assurances nécessaires à la couverture des risques pour la réalisation de la présente Convention. Elles supportent, chacune pour ce qui la concerne, les primes et les franchises éventuelles des polices d'assurance qu'elles auront respectivement souscrites.



Article XI - Modification

La présente Convention et ses éventuels avenants constituent l'intégralité de la Convention. Toute modification apportée à la présente Convention devra faire l'objet d'un avenant dûment signé par les Parties.

Article XII - Indépendance des Parties

Le soutien apporté par le Bénéficiaire à Pôlénergie ne saurait altérer le principe d'indépendance des Parties et en aucun cas être interprété comme créant entre elles une société en participation, une société ou association de fait, une relation de mandat ou d'agence, un pouvoir de représentation de l'une par l'autre, ou toute autre relation d'une nature autre que celle présentée dans la présente Convention.

Article XIII - Loi applicable, médiation & règlement des litiges

La présente convention est soumise à la loi française.

En cas de litige concernant la validité, l'interprétation et/ou l'exécution des obligations figurant aux présentes, les Parties rechercheront en premier lieu une solution amiable dans un délai de trente (30) jours courant à compter de la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par la Partie la plus diligente.

À défaut d'accord amiable, tout litige ou toute contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation, son exécution ou sa réalisation, seront portés devant le tribunal compétent dans le ressort du siège social du Bénéficiaire.

La présente convention comporte 9 pages. Fait en deux exemplaires originaux, à *Dunkerque*, *le* 07/09/22

Pour la CCAC François DESHAYES

Jean GRAVELLIER
Directeur Général

Pour Pôlénergie

Président

(Paraphe de chaque page + Signature précédée de la mention « lu et approuvé »)